

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par
M. Solère

ARTICLE 5

I. – Supprimer les alinéas 119 à 122.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 124, supprimer les mots :

« À l'exception du 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2012, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article supprime l'option pour imposition libératoire à taux forfaitaire des dividendes et produits de placement à revenu fixe.

Le mécanisme proposé prévoit que le prélèvement forfaitaire libératoire devient un acompte d'imposition. En conséquence, le Gouvernement envisage de pouvoir resoumettre les montants à l'IR en 2013, suivant le nouveau barème.

Dès lors, ce système crée indirectement un effet rétroactif de l'imposition nouvelle qui interviendra en 2013, en estimant que le PFL n'est plus libératoire de l'IR. De nombreux contribuables n'auraient pas fait ce choix s'ils avaient su qu'ils n'étaient pas libérés de l'IR pour 2013.

Afin d'éviter que ceux-ci soient imposés à nouveau sur les montants qui devaient être libérés de l'IR, cet amendement propose de supprimer l'effet rétroactif de la mesure pour l'année 2012.